

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

Conseillers en exercice : 65  
Reçu en Préfecture le : 30/03/2022  
ID Télétransmission : 033-213300635-20220329-123544-DE-1-1

**Séance du mardi 29 mars  
2022  
D-2022/40**

Date de mise en ligne :

certifié exact,

**Aujourd'hui 29 mars 2022, à 14h09,**

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni à Bordeaux, sous la présidence de

**Monsieur Pierre HURMIC - Maire**

Sauf de 17h35 à 17h55 Madame Claudine BICHET

### **Etaient Présents :**

Monsieur Pierre HURMIC, Madame Claudine BICHET, Monsieur Stéphane PFEIFFER, Madame Camille CHOPLIN, Monsieur Didier JEANJEAN, Madame Delphine JAMET, Monsieur Amine SMIHI, Madame Sylvie SCHMITT, Monsieur Dimitri BOUTLEUX, Madame Nadia SAADI, Monsieur Bernard G BLANC, Madame Céline PAPIN, Monsieur Olivier CAZAUX, Madame Pascale BOUSQUET-PITT, Monsieur Olivier ESCOTS, Madame Fannie LE BOULANGER, Monsieur Vincent MAURIN, Madame Sylvie JUSTOME, Monsieur Dominique BOUISSON, Madame Sandrine JACOTOT, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Madame Françoise FREMY, Madame Tiphaine ARDOUIN, Madame Marie-Claude NOEL, Monsieur Didier CUGY, Madame Véronique GARCIA, Monsieur Patrick PAPADATO, Madame Pascale ROUX, Madame Isabelle ACCOCEBERRY, Madame Isabelle FAURE, Monsieur Francis FEYTOUT, Madame Eve DEMANGE, Monsieur Maxime GHESQUIERE, Monsieur Matthieu MANGIN, Monsieur Guillaume MARI, Madame Marie-Julie POULAT, Monsieur Jean-Baptiste THONY, Monsieur Radouane-Cyrille JABER, Monsieur Stéphane GOMOT, Monsieur Marc ETCHEVERRY, Madame Béatrice SABOURET, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Madame Anne FAHMY, Madame Géraldine AMOUROUX, Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Aziz SKALLI, Monsieur Thomas CAZENAVE, Madame Catherine FABRE, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Guillaume CHABAN-DELMAS, Monsieur Nicolas PEREIRA, Madame Evelyne CERVANTES-DESCUBES, Monsieur Philippe POUTOU, Madame Myriam ECKERT, Monsieur Bernard-Louis BLANC, Madame Véronique SEYRAL,

Monsieur Bernard-Louis BLANC présent à partir de 14h34, Madame Nathalie DELATTRE présente à partir de 14h37, Monsieur Nicolas PEREIRA présent à partir de 14h37,

### **Excusés :**

Monsieur Mathieu HAZOUARD, Madame Harmonie LECERF MEUNIER, Monsieur Baptiste MAURIN, Madame Brigitte BLOCH, Madame Servane CRUSSIÈRE, Madame Charlee DA TOS,

## ***Vote des taux de taxes foncières pour 2022 et application du taux de la taxe d'habitation voté en 2019.***

Madame Claudine BICHET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le vote des taux d'imposition de fiscalité directe locale des collectivités territoriales, prévu à l'article 1636 B sexies du Code général des impôts, doit intervenir avant le 15 avril de chaque année.

Les ressources issues de la fiscalité directe ont été profondément impactées par la réforme fiscale présentée dans la loi de finances pour 2020 et notamment la progressive disparition de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Depuis 2021, la ville ne perçoit plus cette recette ; remplacée par la perception de la taxe foncière revenant antérieurement au département.

### **I. La taxe d'habitation (TH)**

Pour rappel, l'article 5 de la loi de finances pour 2018 avait entériné la mise en œuvre de la disparition progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) pour 80% des contribuables, sous conditions de ressources. Cette mesure s'est traduite par un dégrèvement de TH, pris en charge par l'Etat, de manière progressive : 30% en 2018, 65% en 2019 et un dégrèvement intégral en 2020.

L'article 16 de la loi de finances pour 2020 a quant à lui organisé la mise en œuvre technique de la suppression de la totalité de la THRP, selon un calendrier allant jusqu'à 2023.

Pour les contribuables, en 2021, le dégrèvement appliqué pour 80% d'entre eux a été transformé en exonération totale et ceux encore assujettis se sont vu appliquer une exonération de 30%. L'exonération sera de 65% en 2022 avant la disparition de la THRP en 2023.

Pour les collectivités, 2021 a été la première année sans recette de THRP. Depuis cette date, le produit restant provenant des contribuables encore assujettis est affecté à l'Etat.

Les collectivités continuent cependant à percevoir la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRSAL). Ces locaux entraînent déjà dans la composition du produit de la taxe d'habitation, ils sont depuis 2021, les seuls taxés à ce titre.

La majoration de taxe d'habitation pour les résidences non affectées à l'habitation principale applicable en zone tendue est également maintenue.

Les mesures exceptionnelles, mises en place dans le cadre de la réforme, conduisant à figer les équilibres fiscaux en valeur 2019, continueront à s'appliquer en 2022. Ainsi, le produit de THRSAL 2022 est établi avec le taux décidé en 2019, sans intervention de l'assemblée délibérante pour le fixer. Les communes retrouveront leur pouvoir de taux sur cette recette en 2023.

**Par conséquent, pour 2022, le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale appliqué pour la Ville de Bordeaux sera celui voté en 2019, soit 24,13%.**

Le produit de THRSAL prévu au budget primitif 2022, s'élève à 8 921 973 €, dont 3 206 875 € de majoration sur les résidences secondaires (au taux de 60% par délibération D-2021/232 du 13 juillet 2021).

## **II. La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)**

En compensation de la perte de la taxe d'habitation sur les résidences principales, la loi a prévu un transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) aux communes.

Depuis 2021, la commune de Bordeaux perçoit donc la part de la TFPB perçue jusqu'en 2020 par le département sur le territoire communal.

Le montant transféré de TFPB du département à la commune ne compensant pas totalement la perte de TH sur les résidences principales subie par la commune, la réforme a prévu un mécanisme d'équilibrage prenant la forme d'un coefficient correcteur. Pour l'évaluer, la différence de produit a été calculé à partir de données en date de valeur 2020, au taux TH de 2017.

Ce coefficient correcteur est appliqué chaque année au produit de TFPB de la commune (incluant l'ancienne part départementale) et le complément en résultant évoluera dans le temps comme la base d'imposition de la TFPB.

**Pour 2022, il est proposé de maintenir le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties** voté en 2021 résultant de l'addition de l'ancien taux de TFPB communal (28,92%) et de l'ancien taux de TFPB départemental (17,46%), **soit 46,38%**.

Le montant de taxe foncière sur les propriétés bâties prévu au budget primitif 2022 s'élève à 244 333 465 € en tenant compte du versement résultant du coefficient correcteur, y compris la part liée à la compensation de l'exonération de la moitié des bases des locaux industriels.

## **III. La taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)**

**Pour 2022, il est proposé de reconduire le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties voté en 2021, soit 90,01%.**

Le produit de la TFPNB prévu au budget primitif 2022 est ainsi de 425 048 €.

Vu l'article 1639 A du Code général des impôts ;

Vu l'article 1636 B sexies du Code général des impôts ;

Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021/76 du 30 mars 2021 relative au vote des taux de fiscalité directe locale pour 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021/232 du 13 juillet 2021 fixant à 60% la majoration de la part communale de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale ;

Considérant que la Ville de Bordeaux maintient en 2022 les taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir décider :

Article 1 : de fixer les taux d'imposition de la Ville de Bordeaux pour 2022 tels qu'au titre de :

- La taxe foncière sur les propriétés bâties : 46,38% ;
- La taxe foncière sur les propriétés non bâties : 90,01%.

Le taux de taxe d'habitation qui s'applique en 2022 aux résidences secondaires et autres locaux non affectés à l'habitation principale est celui voté en 2019, soit 24,13%, conformément aux termes de l'article 16 de la loi de finances 2020. Le taux de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires est de 60% conformément à la délibération du Conseil Municipal n°2021/232 du 13 juillet 2021.

## **ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES  
ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX ENSEMBLE

Fait et Délibéré à Bordeaux, le 29 mars 2022

P/EXPEDITION CONFORME,

**Madame Claudine BICHET**